



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 5a

**Véhicules loués ou pris en crédit-bail**  
*Modifications*  
*lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur*  
*sont désignés comme assurés*

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

<u>Nom de l'assureur</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Avenant</u> à la police d'assurance automobile N° :	XXXXXXXXXX
<u>Date de prise d'effet</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<u>Véhicule visé</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X <i>(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)</i>

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance :

- lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail; et
- lorsque le **propriétaire** et un locataire ou crédit-preneur de ce véhicule sont désignés comme assurés au contrat d'assurance.

L'expression « **assuré désigné** » est alors remplacée par « locataire désigné » ou, selon le cas, par « crédit-preneur désigné », dans la définition des « véhicules assurés » suivants :

- **Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire.**
- **Véhicule de remplacement temporaire.**
- **Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire.**
- **Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire.**
- Remorque ou semi-remorque dont l'**assuré désigné** n'est pas **propriétaire** et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

Conditions particulières	
Article 1	Nom du locataire Adresse du locataire XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 9

**Exclusion du risque maritime pour  
les véhicules amphibies**

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurances.*

<u>Nom de l'assureur</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Date de prise d'effet</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<u>Véhicule visé</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** exclut du contrat d'assurance les **sinistres** qui surviennent pendant que le véhicule visé est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 13c

**Restriction de la Protection 3 pour les vitres du véhicule**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

<u>Nom de l'assureur</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Date de prise d'effet</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<u>Véhicule visé</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** restreint la Protection 3 du chapitre B du contrat d'assurance en excluant les **dommages** occasionnés aux vitres du véhicule visé, sauf s'ils sont occasionnés par :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule visé;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;
- la grêle;
- l'incendie;
- les mouvements populaires;
- les tempêtes de vent;
- les tentatives de vol;
- les tremblements de terre;
- le vol.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 23a

**Préavis au créancier**  
(Chapitre B)

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

<u>Nom de l'assureur</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom du créancier</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Adresse du créancier</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Date de prise d'effet</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<u>Véhicule visé</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant :  Le véhicule décrit dans ce document   X  <i>(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)</i>

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant l'obligation suivante :

- L'**assureur** doit donner au créancier un préavis d'au moins 15 jours avant de résilier ou de modifier une garantie du chapitre B.
- Il doit le faire seulement si le fait de résilier ou de modifier la garantie désavantage le créancier.

Caractéristiques du véhicule désigné :		
Année	Marque/modèle	Numéro de série
XXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

Franchise	
« Tous risques »	XXXXXXXXXX
Collision ou renversement	XXXXXXXXXX
Tous les risques sauf collision ou renversement	XXXXXXXXXX
Risques spécifiques	XXXXXXXXXX

Nom et adresse postale de l'Assuré

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX



## Solution grande routière<sup>MD</sup>

Nom de l'**assureur** : XXXXXXXXXXXX

Nom de l'**assuré désigné** : XXXXXXXXXXXX

Ajout à la police d'assurance automobile N° : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet : cet ajout s'applique à partir du XXXX-XX-XX  
à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montant à payer : (Voir aux Conditions particulières)
- Date limite pour payer : XXXX-XX-XX

---

Moyennant la prime écrite aux « **Conditions particulières** », la police est modifiée comme suit :

Les garanties offertes par les avenants :

- F.A.Q. N° 2 - **Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés** (Chapitre A);
- F.A.Q. N° 20a - **Frais de déplacement** (*formule étendue*) (Chapitre B);
- F.A.Q. N° 27 - **Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** (*incluant les véhicules fournis par un employeur*) (Chapitre A);
- F.A.Q. N° 33 - **Assurance pour les frais d'assistance routière**;
- F.A.Q. N° 34 - **Assurance de personnes**; et
- F.A.Q. N° 41 - **Modification aux franchises** (Chapitre B).

sont ajoutées à la police comme suit :

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 2

**Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire  
par des conducteurs désignés**  
(Chapitre A)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « *Véhicules assurés* » :

« tout véhicule assimilable à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** et conduit, au moment du **sinistre**, par l'une des personnes désignées ci-après :

Personnes désignées :

Les enfants de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint** pourvu qu'au moment du **sinistre** :

(voir page suivante)

- ils vivent sous le même toit que l'**assuré désigné** et soient âgés de moins de 21 ans, ou de 21 ans ou plus s'ils étudient à temps plein et tirent effectivement leurs besoins de subsistance de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- ils soient sous la garde de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- aucune autre assurance automobile ne couvre l'enfant impliqué, soit comme assuré, soit comme conducteur additionnel.

Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
2. Le véhicule n'a pas comme **propriétaire** ou usager fréquent les personnes suivantes :
  - l'**assuré désigné** ou toute personne ayant le même domicile que lui;
  - toute personne désignée ci-dessus ou toute personne ayant le même domicile qu'elle.
3. Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
  - de l'**assuré désigné** ou de toute personne ayant le même domicile que lui;
  - d'une personne désignée ci-dessus ou de toute personne ayant le même domicile qu'elle.
4. Le véhicule n'est pas affecté :
  - à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar;
  - à la livraison commerciale.»

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 20a

**Frais de déplacement** (*formule étendue*)  
(Chapitre B)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« **4.1 Frais de déplacement**

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

(voir page suivante)

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

#### 4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 1 500 \$ par **sinistre**.

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
- qu'ils poursuivent le voyage;
  - qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
  - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
  - au domicile de l'**assuré désigné**; ou
  - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

Formulaire d'avenant du Québec

F.A.Q. N° 27

**Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules  
dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire  
(incluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)**

#### Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, une caravane motorisée, une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une roulotte ou une tente-roulotte, ainsi qu'à une remorque utilisée avec ces véhicules, ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

(voir page suivante)

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

## Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

## Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

## Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	<b>Franchise par sinistre :</b> 250 \$	(Voir aux Conditions particulières) \$
<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement	\$	\$
<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$
<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques	\$	\$
	Total :	(Voir aux Conditions particulières) \$

## Précisions

- 1) Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- 2) Un **montant d'assurance** de 100 000 \$ s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- 3) Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- 4) L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
  - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
  - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

(voir page suivante)



**Assurance pour les frais d'assistance routière**

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit que les frais d'assistance routière décrits ci-dessous et engagés pour le véhicule visé seront remboursés par l'**assureur**.

Frais d'assistance routière

Les frais d'assistance routière couverts sont les suivants :

- le changement d'une roue;
- le déverrouillage des portières;
- la livraison d'essence, jusqu'à 10 litres;
- le remorquage dans un rayon de .....25..... kilomètres;  
(minimum de 25 km)
- le survoltage de la batterie.

Les réparations mécaniques, ainsi que les pièces et les fournitures utilisées pour réparer le véhicule visé, ne sont pas couvertes par cet **avenant**.

Limitations

- .....100.....\$ par événement occasionnant des frais d'assistance routière.
- .....300.....\$ par année d'assurance.
- .....3.....événements par année d'assurance.

Demande de remboursement

L'**assuré désigné** doit justifier sa demande de remboursement en remettant à l'**assureur** les factures payées relatives aux frais d'assistance routière.

**Assurance de personnes**

Les montants d'assurance de la garantie de l'avenant F.A.Q. N° 34 comprise dans le présent contrat, sont augmentés comme suit :

- |                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| 1. Indemnité en cas de décès :       | 20 000 \$ |
| 2. Indemnité en cas de mutilation :  | 20 000 \$ |
| 3. Remboursement de frais médicaux : | 5 000 \$  |

**Modification aux franchises**  
(Chapitre B)

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

Il est entendu qu'au titre du chapitre B, il y a exonération de **franchise** à la suite d'un **sinistre** assuré :

- lorsque le véhicule assuré est déclaré perte totale; ou
- lorsque le **sinistre** résulte d'un délit de fuite, déclaré comme tel aux autorités policières aussitôt que possible suivant sa survenance (lorsqu'il est possible de le faire).

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 32

**Véhicules à but uniquement récréatif**

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

<u>Nom de l'assureur</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Nom de l'assuré désigné</u> :	XXXXXXXXXX
<u>Avenant</u> à la police d'assurance automobile N° :	XXXXXXXXXX
<u>Date de prise d'effet</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<u>Véhicule visé</u> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance pour le véhicule automobile à but uniquement récréatif qui :

- est expressément désigné à l'article 3 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance; ou
- fait partie des « véhicules assurés » du contrat d'assurance.

Véhicule automobile à but uniquement récréatif

Un « véhicule automobile à but uniquement récréatif » vise, entre autres, tout **véhicule automobile** qui est ou non de fabrication commerciale, et qui est assimilable :

- aux « dune buggies »;
- aux mini-motos;
- aux mini-voitures;
- aux motoneiges; et
- aux véhicules automobiles tout-terrain.

Description des modifications

1. Chapitre A : le paragraphe E. de l'article 2. intitulé « Véhicules assurés » est remplacé par le paragraphe suivant :

- « E. Sauf si elle est désignée à la section « Conditions particulières », toute remorque (qu'elle appartienne ou non à l'**assuré désigné**) utilisée avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif qui est :
- du même type que celui désigné à la section « Conditions particulières »; et
  - couvert par le contrat d'assurance. »

2. Conditions générales : le paragraphe a) de l'article 7. intitulé « Usages interdits d'un véhicule assuré » est remplacé par le paragraphe suivant :

- « a) Elles ne sont pas autorisées à conduire par la loi; »

(voir page suivante)

3. Les expressions « **véhicule automobile** » et « **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** » sont remplacées partout dans le contrat d'assurance par l'expression suivante :
- « véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné à la section « *Conditions particulières* » ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 34

**Assurance de personnes**

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

<b>Nom de l'assureur</b> :	XXXXXXXXXX
<b>Nom de l'assuré désigné</b> :	XXXXXXXXXX
<b>Avenant</b> à la police d'assurance automobile N° :	XXXXXXXXXX
<b>Date de prise d'effet</b> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<b>Prime d'assurance</b> additionnelle à payer :	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montants à payer : (Voir aux Conditions particulières)</li><li>• Date limite pour payer : XXXX-XX-XX</li></ul>

**TABLE DES MATIERES**

DESCRIPTION DE L'AVENANT .....	2
CONDITIONS D'APPLICATION .....	2
PERSONNES ASSURÉES .....	2
DIVISION APPLICABLE, MONTANTS MAXIMUMS ET PRIMES D'ASSURANCE .....	2
DESCRIPTION DES DIVISIONS .....	2
EXCLUSIONS.....	4
QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT .....	5
AUTOPSIE ET EXAMEN MÉDICAL .....	5
DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS .....	6
DROITS DE L'ASSUREUR LIÉS AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS .....	6
DÉFINITIONS .....	6

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Selon la division applicable, cet **avenant** prévoit le paiement d'indemnités lorsqu'un accident cause un **dommage corporel** à une personne assurée.

Pour connaître la division applicable, voir la section « Division applicable, montants maximums et primes d'assurance » de cet **avenant**.

## CONDITIONS D'APPLICATION

1. Le **dommage corporel** doit avoir été causé directement du fait d'un **véhicule automobile** et indépendamment de toute autre cause.
2. Les indemnités sont payables par accident et par personne assurée. Le fait qu'il y ait plusieurs véhicules assurés au contrat d'assurance ne permet pas de cumuler les indemnités.
3. Seules les personnes qui respectent le contrat d'assurance et cet **avenant** peuvent bénéficier des avantages de cet **avenant**.

## PERSONNES ASSURÉES

À la Division 1, l'expression « personne assurée » fait référence à l'**assuré désigné**, son **conjoint** et les **enfants à charge** de l'un ou de l'autre.

À la Division 2, seul l'**assuré désigné** est une « personne assurée ».

## DIVISION APPLICABLE, MONTANTS MAXIMUMS ET PRIMES D'ASSURANCE

Seules sont applicables les divisions et les subdivisions pour lesquelles un montant maximum ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance :

DIVISIONS	SUBDIVISIONS	MONTANTS MAXIMUMS	PRIMES D'ASSURANCE
1	A – Indemnités en cas de décès	Capital assuré (Voir aux Conditions particulières)\$	
	B – Indemnités en cas de mutilation	Capital assuré (Voir aux Conditions particulières)\$	
	C – Remboursement de frais médicaux	Montant maximum (Voir aux Conditions particulières)\$	
2 Indemnités en cas d'incapacité totale		Montant maximum Non applicable \$ par semaine	
Total :			(Voir aux Conditions particulières) \$

## DESCRIPTION DES DIVISIONS

<u>Division 1</u> <i>Indemnités en cas de décès et de mutilation et remboursement de frais médicaux</i>
--

### Subdivision A - Indemnités en cas de décès

Lorsqu'une personne assurée décède dans les 12 mois de l'accident qui a occasionné son décès, la Subdivision A prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Si c'est l'**assuré désigné** qui décède : 100% du capital assuré, auquel s'ajoute 10% du capital assuré par **enfant à charge** au décès de l'**assuré désigné**.
- Si c'est le **conjoint** de l'**assuré désigné** qui décède : ..... % du capital assuré, auquel s'ajoute 10% du capital assuré par **enfant à charge** au décès du **conjoint**.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède : ..... % du capital assuré.

Les indemnités sont payables aux personnes suivantes :

- Si la personne assurée décédée laisse un **conjoint**, l'indemnité est payable à ce **conjoint**.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint**, l'indemnité est payable aux **personnes à charge**, en parts égales.
- Si la personne assurée décédée ne laisse pas de **conjoint** ni de **personne à charge**, l'indemnité est payable à sa succession.
- Si c'est un **enfant à charge** qui décède, l'indemnité est payable à l'**assuré désigné**.

Si, en raison du même accident, une personne assurée subit une mutilation puis décède, les indemnités qui lui ont déjà été payées en vertu de la Subdivision B doivent être soustraites de l'indemnité payable en vertu de la Subdivision A.

#### Subdivision B – Indemnités en cas de mutilation

Lorsqu'une personne assurée perd la vue ou un membre de son corps dans les douze mois de l'accident qui a occasionné cette perte, la Subdivision B prévoit le paiement des indemnités suivantes :

- Perte des deux mains : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux pieds : 100 % du capital assuré;
- Perte des deux yeux : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un pied : 100 % du capital assuré;
- Perte d'une main et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un pied et d'un œil : 100 % du capital assuré;
- Perte d'un bras : 75 % du capital assuré;
- Perte d'une jambe : 75 % du capital assuré;
- Perte d'une main : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un pied : 50 % du capital assuré;
- Perte d'un œil : 50 % du capital assuré.

La perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vision.

La perte d'un membre du corps signifie :

- Pour un bras : l'amputation au-dessus du coude.
- Pour une jambe : l'amputation au-dessus du genou.
- Pour une main : l'amputation au niveau du coude, au-dessus du poignet ou au niveau du poignet.
- Pour un pied : l'amputation au niveau du genou, au-dessus de la cheville ou au niveau de la cheville.

Pour un même accident, les indemnités cumulées à la présente subdivision ne peuvent jamais dépasser 100% du capital assuré.

#### Subdivision C – Remboursement de frais médicaux

La Subdivision C prévoit le remboursement des frais raisonnablement engagés pour les services ou les soins suivants :

- services d'ambulance;
- soins chirurgicaux;
- soins dentaires;
- soins d'hôpitaux;
- soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés;
- soins médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les deux ans de l'accident qui les a occasionnés.

Pour un même accident, le total des frais remboursés ne peut jamais dépasser le montant maximum fixé pour la présente subdivision.

#### Exclusion

Cette Subdivision C exclut la partie des frais médicaux visée par une autre assurance, gouvernementale ou privée, sauf si cette autre assurance est semblable à la présente.

Division 2  
*Indemnités en cas d'incapacité totale*

La Division 2 prévoit le paiement d'une indemnité de remplacement de revenu lorsque l'**assuré désigné** a une incapacité totale et ininterrompue en raison d'un accident. Cette indemnité est calculée à la semaine et n'est payable qu'en complément des montants suivants :

- ceux payables par la *Société de l'assurance automobile du Québec* en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*; et
- ceux payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Conditions

1. L'**assuré désigné** doit avoir un emploi au jour de l'accident. Il est réputé avoir un emploi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - il exerçait effectivement une activité à but lucratif;
  - il était âgé de 21 ans à 65 ans, et dans les douze mois avant l'accident, il a exercé une activité à but lucratif pendant au moins six mois, avec ou sans interruption.
2. L'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident qui l'a occasionnée.
3. L'incapacité empêche complètement l'**assuré désigné** d'exercer sa profession ou son occupation effective.

Limitations

Pour chaque accident :

- L'**assuré désigné** n'a droit à aucune indemnité pour les sept premiers jours de l'incapacité.
- Une fois ces sept jours expirés, il a droit aux indemnités pour un maximum de \_\_\_\_ semaines.
- Si l'incapacité persiste après ce nombre de semaines maximum, l'indemnité demeure payable pour une période supplémentaire maximum de \_\_\_\_ semaines, si :
  - la persistance est dûment attestée; et
  - l'incapacité empêche l'**assuré désigné** d'exercer toute activité à but lucratif de façon permanente.

L'**assuré désigné** ne peut jamais recevoir une indemnité supérieure à la valeur en argent de toute activité à but lucratif qu'il exerçait avant l'accident.

Si l'**assuré désigné** détient plusieurs assurances, l'indemnité se calcule de la façon suivante :

Valeur en argent des activités	Indemnité payable à la
Total des indemnités payables pour l'incapacité en vertu de toutes les assurances	<b>X</b> Division 2 de cet <b>avenant</b>

EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent :

- A. Les **dommages corporels** dus à une maladie, dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit, sauf si cette maladie a été contractée directement du fait d'un accident couvert par cet **avenant**.
- B. Les **dommages corporels** subis par la personne assurée qui s'est suicidée ou qui a tenté de se suicider, peu importe son état mental, si cet **avenant** n'était pas en vigueur depuis au moins deux ans de façon ininterrompue.

- C. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les **dommages corporels** occasionnés dans quelque mesure que ce soit par :
- les activités des forces armées engagées dans des hostilités;
  - les bombardements;
  - la force militaire;
  - la guerre civile;
  - l'insurrection;
  - l'invasion;
  - la rébellion;
  - la révolution;
  - l'usurpation de pouvoir.

## **QUOI FAIRE EN CAS D'ACCIDENT**

### Subdivision A - Indemnités en cas de décès

En cas d'accident causant le décès, toute demande d'indemnité doit être envoyée à l'**assureur**, par écrit. Elle doit être accompagnée de preuves qui établissent, entre autres :

- le décès de la personne assurée;
- la cause de son décès;
- les droits des bénéficiaires de l'indemnité.

### Subdivisions B et C, et Division 2 - Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

En cas d'accident couvert par les Subdivisions B ou C, ou la Division 2, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire d'une indemnité doit respecter les obligations énoncées ci-dessous. Elles peuvent le faire par elles-mêmes ou par un intermédiaire.

#### Obligations à respecter :

- Dans les 30 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit en informer l'**assureur**, par écrit.
- Dans les 90 jours de la date où cette personne a eu connaissance de l'accident, elle doit appuyer sa demande d'indemnité en donnant à l'**assureur** tous les renseignements auxquels il peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue de l'accident.
- Si cette personne n'a pas respecté ces délais de 30 ou 90 jours, elle doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir dans ces délais. Elle pourra quand même recevoir l'indemnité si elle respecte ses obligations dans l'année de l'accident.
- À la demande de l'**assureur**, cette personne doit fournir un certificat médical qui confirme les informations suivantes :
  - la cause et la nature des **dommages corporels** faisant l'objet de sa demande d'indemnité;
  - la durée de l'incapacité totale qui découle de ces **dommages corporels**.

## **AUTOPSIE ET EXAMEN MÉDICAL**

### Subdivision A - Indemnités en cas de décès

Si une personne assurée décède, l'**assureur** peut faire pratiquer une autopsie. Il doit alors respecter les exigences du *Code civil du Québec*.

### Subdivisions B et C, et Division 2 - Indemnités en cas de mutilation, remboursement de frais médicaux et indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** a le droit de faire passer un examen médical à la personne assurée dans un délai raisonnable, si la nature de l'invalidité ou de la perte le justifie.

L'**assureur** peut lui faire passer cet examen aussi souvent qu'il en est raisonnable, tant et aussi longtemps que la demande d'indemnité est en suspens.

La personne assurée est obligée de se soumettre à cet examen.



## DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

### Subdivision A - Indemnités en cas de décès

L'**assureur** doit payer les indemnités dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

### Subdivisions B et C - Indemnités en cas de mutilation et remboursement de frais médicaux

L'**assureur** doit payer les indemnités ou rembourser les frais médicaux dans les 60 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis.

### Division 2 - Indemnités en cas d'incapacité totale

L'**assureur** doit payer la première indemnité dans les 30 jours où il reçoit les renseignements et les documents requis. À mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements suivants se font à intervalles de 30 jours et moyennant justification tel que prévue à la section « *Quoi faire en cas d'accident* » de cet **avenant**.

## DROITS DE L'ASSUREUR LIÉS AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS OU DES FRAIS

L'**assureur** peut décider de payer une partie ou la totalité des indemnités ou des frais directement au bénéficiaire de l'assurance, ou aux personnes physiques ou morales qui ont fourni les soins ou les services médicaux. S'il reste un montant à payer, le total des indemnités ou des frais déjà payés est alors déduit du montant maximum de la subdivision visée.

Avant de payer une indemnité :

- l'**assureur** peut exiger une quittance de la personne à qui il a payé une indemnité ou remboursé des frais.
- l'**assureur** peut exiger d'être subrogé dans les droits de recours du bénéficiaire contre la personne responsable des **dommages corporels**, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payée. Cela signifie que les droits de recours du bénéficiaire sont transférés à l'**assureur**.

De plus, le paiement d'une indemnité ou le remboursement de frais médicaux ne constitue pas une admission de responsabilité quant à l'accident. Ce paiement ne peut donc pas être opposé à la personne assurée ou à l'**assureur** en matière de responsabilité civile.

## DÉFINITIONS

Pour l'application de cet **avenant**, les définitions suivantes s'ajoutent à celles du contrat d'assurance ou les remplacent.

### **ASSURÉ DÉSIGNÉ :**

- l'expression « assuré désigné » fait référence à toute personne nommée à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance;
- si la personne nommée à cet article 1 est une personne morale, une société ou une association, l'expression fait référence à chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés qui fait habituellement usage d'un **véhicule désigné** pour lequel une **prime d'assurance** ou un montant maximum est prévu spécifiquement pour cet **avenant** (voir l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance).

**DOMMAGE CORPOREL :** tout dommage de nature physique, y compris le décès.

### **ENFANT À CHARGE :**

- tout enfant de moins de dix-huit ans qui est légalement et effectivement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**;
- tout enfant de dix-huit ans ou plus qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné** et qui est entièrement à la charge de l'**assuré désigné** ou de son **conjoint**, ou des deux, en raison d'une infirmité mentale ou physique.

**PERSONNES À CHARGE :** cette expression fait référence aux personnes suivantes :

- les **enfants à charge**; et
- le père ou la mère de la personne assurée qui est décédée, si les conditions suivantes sont respectées :
  - le père ou la mère avait le même domicile que la personne assurée au jour de l'accident; et
  - la personne assurée était le principal soutien financier du père ou de la mère jusqu'au jour de l'accident.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



Formulaire d'avenant du Québec  
**Clause de pardon – Accident responsable**

Nom de l'assureur : XXXXXXXXXXXX

Nom de l'assuré désigné : XXXXXXXXXXXX

Avenant à la police d'assurance automobile N° : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du XXXX-XX-XX  
à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montant à payer: (Voir aux Conditions particulières)
- Date limite pour payer: XXXX-XX-XX.

---

**Clause de pardon - Accident responsable**

En contrepartie de la prime chargée et en cas de **sinistre** entraînant des **dommages matériels** ou des **dommages corporels** donnant lieu à des indemnités, ou qui aurait donné lieu à des indemnités en l'absence de la Convention d'indemnisation directe au titre de l'un ou de l'autre des chapitres suivants :

Chapitre A - « Responsabilité civile »; Chapitre B - « Risques de collision et de renversement » ou « Tous risques », et pour lequel vous ou d'autres personnes assurées êtes tenus responsable ou en partie responsable en vertu de la Convention d'indemnisation directe, l'**Assureur** accepte de renoncer à son droit de tarifer au renouvellement de la police un accident responsable ou en partie responsable.

À condition que :

- a) vous n'avez fait l'objet d'aucune condamnation en vertu du Code criminel du Canada, ni d'aucune condamnation similaire à l'extérieur du Canada en rapport avec le **sinistre**;
- b) vous n'avez fait l'objet d'aucune condamnation liée aux infractions suivantes : action imprudente; course ou épreuve de vitesse; cascade; conduite au moment où votre permis de conduire était suspendu, suite à l'application du Code de la sécurité routière; ni d'aucune condamnation similaire à l'extérieur du Québec, en rapport avec le **sinistre**; et
- c) le **sinistre** est le seul accident responsable ou en partie responsable qui s'est produit au cours des six années précédentes.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, pour lequel, cet avenant a été ajouté aux Conditions particulières.

Cet avenant fait partie intégrante de la police et prend effet à l'heure locale et à la date de prise d'effet de la police ou de son renouvellement ou, s'il est ajouté au cours de la période d'assurance, à l'heure locale et à la date de prise d'effet de la modification établissant l'ajout de cette garantie.

Sauf mention contraire dans le présent avenant, toutes les restrictions, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 40

**Franchise en cas d'incendie**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Nom de l'**assureur** : XXXXXXXXXXXX

Nom de l'**assuré désigné** : XXXXXXXXXXXX

**Avenant** à la police d'assurance automobile N° : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du XXXX-XX-XX  
à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :  
X  
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie l'article 7 du chapitre B du contrat d'assurance de la façon suivante : la **franchise** des Protections 1, 3 ou 4 s'applique en cas d'incendie.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

---

**Signature de l'assuré désigné**



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 43 (A à F)  
**Modification à l'indemnisation**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** et les options applicables doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l' <b>assureur</b> :	XXXXXXXXXX
Nom de l' <b>assuré désigné</b> :	XXXXXXXXXX
<b>Avenant</b> à la police d'assurance automobile N° :	XXXXXXXXXX
<b>Date de prise d'effet</b> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<b>Prime d'assurance</b> additionnelle à payer :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montants à payer : (Voir aux Conditions particulières).</li><li>• Date limite pour payer : XXXX-XX-XX</li></ul>
<b>Véhicule visé</b> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

### **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

### **APPLICATION DE L'AVENANT**

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation », sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.

La **franchise** écrite à la section « Conditions particulières » pour le véhicule visé demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

### **VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE**

Les options 43A et 43B visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Ces options modifient l'article 2.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ». Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

(voir page suivante)

### Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 43A ne s'applique pas.

### Option 43B – Perte partielle – Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte partielle, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, si l'**assureur** détermine qu'une dépréciation doit être appliquée à la valeur des **dommages**, cette option couvrira cette dépréciation jusqu'à un montant maximum de (aucun maximum) \$ par **sinistre**.

Par contre, si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées, l'option 43B ne s'applique pas.

## **VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE**

Les options 43C, 43D, 43E et 43F visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Ces options modifient l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

### Option 43C – Perte totale – Valeur du véhicule convenue d'avance

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** et l'**assureur** conviennent que la valeur du véhicule visé, au jour du **sinistre**, sera de : \$. (Il s'agit de la « valeur agréée ».)

### Option 43D – Perte totale – Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat;
- le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

### Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

#### 1. Remplacement par un véhicule neuf

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

#### 2. Remplacement par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.

(voir page suivante)

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages** équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

### 3. Aucun remplacement du véhicule visé

Si le véhicule visé n'est pas remplacé, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

### Option 43F – Perte totale – Augmentation de l'indemnité

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut :

**A** – au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté de .....% composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

**B** – au montant de ..... \$ augmenté de .....% composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

**C** – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de .....% composé annuellement et calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

**D** – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de ..... \$

Dans tous les cas, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

### RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que les options 43D, 43E ou 43F s'appliquent et que le **propriétaire** et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 45

**Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

<b>Nom de l'assureur</b> :	XXXXXXXXXX
<b>Nom de l'assuré désigné</b> :	XXXXXXXXXX
<b>Avenant</b> à la police d'assurance automobile N° :	XXXXXXXXXX
<b>Date de prise d'effet</b> :	cet <b>avenant</b> s'applique à partir du XXXX-XX-XX à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .
<b>Véhicule visé</b> :	cet <b>avenant</b> s'applique uniquement au <b>véhicule désigné</b> suivant : X (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule visé en entier.

Description de l'engagement formel

L'**assuré désigné** s'engage à faire installer et à maintenir en fonction le dispositif antivol ou de repérage suivant, et à respecter les exigences suivantes :

Faire installer et maintenir en fonction un système de repérage approuvé par l'**assureur**.

Si, à la date de prise d'effet de cet **avenant**, l'**assuré désigné** n'a pas respecté cet engagement formel, il a ...30..... jours pour le faire. Ce délai doit être d'au moins 30 jours.

Conséquence si l'engagement n'est pas respecté

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule visé en entier :

- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou
- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de ..... \$ par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

\_\_\_\_\_  
**Signature de l'assuré désigné**



**Solution grande routière<sup>MD</sup> Autocaravane et caravane de voyage  
Pour Sécurité Nationale compagnie d'assurance  
(Province du Québec seulement)**

Nom de l'assureur : XXXXXXXXXXXX

Nom de l'assuré désigné : XXXXXXXXXXXX

Avenant à la police d'assurance automobile N° : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet : cet ajout s'applique à partir du XXXX-XX-XX  
à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montant à payer : (Voir aux Conditions particulières)
- Date limite pour payer : XXXX-XX-XX

Moyennant la prime écrite aux « *Conditions particulières* », la police est modifiée comme suit :

Les garanties offertes par les avenants :

- Frais de déplacement - *formule étendue* (Chapitre B);
- Responsabilité civile du fait de dommages causés à des autocaravanes ou à des caravanes de voyage dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (Chapitre A);
- Assurance pour le contenu de l'autocaravane ou de la caravane de voyage décrite;
- Assurance pour les frais d'assistance routière; et
- F.A.Q. N° 41- Modification aux franchises (Chapitre B)

sont ajoutées à la police comme suit :

**Frais de déplacement** (*formule étendue*)  
(Chapitre B)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement à l'autocaravane ou à la caravane de voyage visée et seulement si la valeur des **dommages** subis par l'autocaravane ou à la caravane de voyage visée est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

**« 4.1 Frais de déplacement**

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire** de type :
  - autocaravane;
  - caravane de voyage; ou
  - **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles.**
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

(voir page suivante)



Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par **sinistre** et par autocaravane ou caravane de voyage assurée.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

#### 4.1.2 Application de la garantie

Si l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée a été volée en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée ne peut plus rouler ou si elle n'est plus habitable en raison des **dommages** qu'elle a subis; ou
- si elle est encore en état de rouler ou si elle est encore habitable malgré les **dommages** subis, dès le moment où elle est confiée à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée est remplacée ou réparée; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée soit remplacée ou réparée.

#### 4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par **sinistre**.

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire nécessaire et raisonnable de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
- qu'ils poursuivent le voyage;
  - qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
  - qu'ils reviennent à l'endroit où l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée est habituellement stationnée.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée à l'endroit où elle est réparée, et pour la ramener à l'un des endroits suivants :
- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée à cette destination prévue sont couverts;
  - au domicile de l'**assuré désigné**; ou
  - à l'endroit où l'autocaravane ou la caravane de voyage assurée est habituellement stationnée.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

(voir page suivante)

## Responsabilité civile du fait de dommages causés à des autocaravanes ou à des caravanes de voyage dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

(excluant les véhicules fournis par un employeur)  
(Chapitre A)

### Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable à une autocaravane ou à une caravane de voyage ou à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de cette autocaravane ou de cette caravane de voyage ou de ce **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

### Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée comme conducteur au présent contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée comme conducteur au présent contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

### Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur l'autocaravane ou la caravane de voyage ou le **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** de l'autocaravane ou de la caravane de voyage ou du **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.
3. Un employeur de la personne assurée ou un employeur d'une personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné** ne doit pas être **propriétaire** de l'autocaravane ou de la caravane de voyage ou du **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles**, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

### Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

(voir page suivante)

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
Protection 1 : « Tous risques »	<b>Franchise par sinistre :</b> 250 \$	(Voir aux Conditions particulières) \$
Protection 2 : Risques de collision et de renversement		\$
Protection 3 : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
Protection 4 : Risques spécifiques		\$
Total :		(Voir aux Conditions particulières) \$

### Précisions

- 1) Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- 2) Un **montant d'assurance** de 150 000 \$ s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- 3) Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- 4) L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur l'autocaravane ou la caravane de voyage ou le **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
  - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
  - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

### Assurance pour le contenu de l'autocaravane ou de la caravane de voyage décrite

#### Définition

« Contenu » s'entend des biens personnels de l'assuré utilisés habituellement en rapport avec l'autocaravane ou la caravane de voyage, mais ne comprend pas l'argent, les valeurs mobilières, l'or en lingots, les cartes de crédit et de débit, les bijoux, les fourrures, l'argenterie, les objets en or, les objets en étain, les passeports ou toutes autres formes d'identification.

#### Garantie

Uniquement à l'égard des protections du chapitre B du contrat pour lesquelles une indemnité est prévue, en cas de perte, l'**assureur** convient que le chapitre B a été modifié de façon à comprendre ce qui suit :

L'**assureur** s'engage également à indemniser l'assuré des pertes ou **dommages** directs et accidentels au contenu de l'autocaravane ou de la caravane de voyage décrite. Les risques ou **dommages** doivent découler d'un risque pour lequel une indemnité est prévue au chapitre B du contrat.

Toutefois :

- a) En vertu du présent chapitre de votre contrat, la garantie de l'**assureur** se limite à ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, à l'égard des pertes ou **dommages** au contenu de l'autocaravane ou de la caravane de voyage décrite en vertu du chapitre B du contrat. La couverture est assujettie au versement d'une **franchise** de 250 \$ par **sinistre**.

Si un risque pour lequel une indemnité est prévue cause des **dommages** à la fois au véhicule et à son contenu, seule la plus élevée des **franchises** s'appliquera.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Le montant maximal que nous paierons par **sinistre** est de 2 500 \$.

(voir page suivante)

b) Les risques couverts par le présent **avenant** pour lesquels une indemnité en cas de pertes ou de **dommages** à l'autocaravane ou de la caravane de voyage est prévue au présent **avenant** sont les mêmes qui sont énoncés aux protections correspondantes du chapitre B du contrat auquel est annexé le présent **avenant**.

### **Assurance pour les frais d'assistance routière**

#### Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit que les frais d'assistance routière décrits ci-dessous et engagés pour l'autocaravane ou la caravane de voyage visée seront remboursés par l'**assureur**.

#### Frais d'assistance routière

Les frais d'assistance routière couverts sont les suivants :

- le changement d'une roue;
- le déverrouillage des portières;
- la livraison d'essence, jusqu'à 25 litres;
- le remorquage dans un rayon de \_\_\_\_\_ 25 \_\_\_\_\_ kilomètres;  
(minimum de 25 km)
- le survoltage de la batterie.

Les réparations mécaniques, ainsi que les pièces et les fournitures utilisées pour réparer le véhicule visé, ne sont pas couvertes par cet **avenant**.

#### Limitations

- \_\_\_\_\_ 500 \_\_\_\_\_ \$ par événement occasionnant des frais d'assistance routière.
- \_\_\_\_\_ 1.500 \_\_\_\_\_ \$ par année d'assurance.
- \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ événements par année d'assurance.

#### Demande de remboursement

L'**assuré désigné** doit justifier sa demande de remboursement en remettant à l'**assureur** les factures payées relatives aux frais d'assistance routière.

F.A.Q. N° 41

### **Modification aux franchises** (Chapitre B)

#### Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

Il est entendu qu'au titre du chapitre B, il y a exonération de **franchise** à la suite d'un **sinistre** assuré lorsque le **sinistre** résulte d'un délit de fuite déclaré comme tel aux autorités policières aussi tôt que possible suite à sa survenance (lorsqu'il est possible de le faire);

Il y aura aussi exonération de la **franchise** pour :

1- L'autocaravane ou la caravane de voyage :

- lorsque l'autocaravane ou la caravane de voyage est déclarée perte totale; ou

2- Le contenu :

- lorsque le contenu de l'autocaravane ou de la caravane de voyage est déclaré perte totale.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

